

11-03-1985

AF

[REDACTED]

n° 17.013/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 février 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 18 janvier 1985 contre la Fabrique d'Eglise de Fourons-St. Martin en raison de la publication dans "Visé-Magazine" d'un avis de location d'une prairie, qui reprend l'adresse à laquelle les soumissions doivent être déposées en néerlandais et ce également dans le texte français.

La C.P.C.L. constate que les Fabriques d'Eglise - qui font l'objet du Décret organique du 30 décembre 1809, complété et modifié par la loi du 4 mars 1970 - sont des institutions ayant pour but d'assurer la gestion des intérêts temporaires du culte, dans les limites du territoire des paroisses, des succursales ou chapelles dont elles relèvent. Elles jouissent de la personnalité juridique et sont soumises, en tant qu'institutions publiques, à un contrôle de l'autorité publique.

./.

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les Fabriques d'Eglise tombent sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et constituent un service local dans le sens de cette législation.

L'annonce de la location d'une prairie par la Fabrique d'Eglise doit être considérée comme un avis ou une communication au public, au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 11, § 2, al. 2 des L.L.C., les avis et communications destinés au public et émanant des services locaux des communes de la frontière linguistique, sont rédigés en français et en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée. Le texte des avis et communications destinés au public d'une commune de la frontière linguistique doit être rédigé simultanément et intégralement en français et en néerlandais.

Une copie de la présente est envoyée au Ministre de la Justice, au Commissaire d'Arrondissement-adjoint des Fourons et au plaigant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

